

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 006-2022/ARMP/CRD DU 18 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES CONSTATEES
DANS LE CADRE DE LA GESTION DU SYSTEME DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE KOZAH 4**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes datées des 19 juillet et 16 août 2022 et enregistrées les mêmes jours au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 1347 et 1511 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté le 17 octobre 2022 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Les 19 juillet et 16 août 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie de deux dénonciations anonymes émanant d'un seul auteur par lesquelles ce dernier a déclaré avoir constaté des irrégularités dans le cadre de la gestion du système des marchés publics de la commune Kozah 4.

En effet, le dénonciateur a indiqué que dans le cadre de la procédure d'acquisition et de pose de panneaux solaires, les fournitures livrées par le titulaire du marché ne sont pas conformes à celles requises dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le dénonciateur a également signalé que le comptable de la commune est nommé point focal alors qu'il est déjà membre de la commission de passation des marchés publics. Il a signalé que les membres de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ne sont pas autorisés à participer aux réceptions des prestations commandées par la commune malgré les multiples requêtes que ceux-ci ont adressées aussi bien à la PRMP qu'au maire.

En outre, le dénonciateur a exposé que les membres de la commission de passation des marchés publics (CPMP) perçoivent une double indemnité par dossier traité en raison de l'élaboration du procès-verbal d'ouverture des offres et de celui d'analyse des offres alors que les membres de la CCMP ne reçoivent qu'une seule indemnité au motif qu'ils n'élaborent qu'un seul procès-verbal qui est celui de l'évaluation des offres.

Enfin, il est dénoncé que les indemnités réservées aux membres des organes de gestion des marchés publics au titre de l'année 2020 n'ont pas été versées malgré de nombreuses réclamations.



➤ **Echanges avec le maire de la commune Kozah 4, Monsieur ADOM Simféilé**

Le 06 septembre 2022, à son arrivée à la mairie de la commune Kozah 4, l'équipe de l'ARMP a été accueillie par le maire à qui elle a présenté ses civilités et l'objet de sa mission.

Au cours des échanges, le maire a déclaré, s'agissant du marché relatif à l'achat et à l'implantation des panneaux solaires, que les réserves formulées relativement à la luminosité des panneaux solaires ont été levées par le titulaire du marché avant la signature du procès-verbal de réception des travaux.

Par ailleurs, Monsieur ADOM a indiqué avoir nommé le comptable en tant que point focal de la commune en remplacement de l'ex-point focal qui est également comptable de son état et est parti en milieu d'année. Il a ajouté s'être fondé sur l'expérience du comptable pour le nommer point focal en ce qu'il avait beaucoup assisté l'ex-point focal dans ses fonctions.

En outre, le maire a reconnu que le mandat des membres des commissions de passation et de contrôle des marchés publics de la commune est expiré avant de souligner que le processus qui débouchera soit sur le renouvellement du mandat soit la reconstitution des commissions est lancé.

Dans un autre registre, le maire ADOM a signalé, en ce qui concerne les indemnités versées aux membres des organes de gestion des marchés publics, qu'en raison des tensions de trésorerie, la priorité est accordée au paiement des salaires du personnel.

➤ **Audition de Madame DIZEWE Abra Essotolom, épouse ADOM, PRMP de la commune Kozah 4**

La PRMP a déclaré que la commune Kozah 4 a mis en place les organes de gestion des marchés publics tels que la CCMP et la CPMP par décision du 06 mars 2020. Elle a également reconnu que le mandat des membres desdits organes est expiré.

Au sujet des acquisitions, Madame DIZEWE a indiqué que la commune a déroulé, courant année 2021, des marchés y compris celui relatif à la fourniture et à la pose de plaques solaires sans que le PPM de ladite année n'ait été préalablement validé par la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP). Elle a expliqué qu'en réalité, le projet de PPM de l'exercice 2021 a été transmis à la DNCMP mais n'a jamais fait l'objet de validation.



En outre, la PRMP a signifié que le marché de fourniture et de pose de plaques solaires qui a été attribué à l'entreprise WINI-SERVICES pour un montant de neuf millions quatre cent cinquante et un mille huit cent (9 451 800) francs CFA a déjà été exécuté.

En ce qui concerne l'exécution dudit marché, la PRMP a indiqué que les premiers panneaux solaires qui étaient implantés n'étaient pas conformes en termes de hauteur tout comme les socles qui n'étaient pas réalisés pour tous les poteaux. C'est ainsi qu'il a été recommandé au titulaire du marché de remplacer les poteaux non conformes et de renforcer les socles. La prise en compte de ces recommandations par l'entreprise WINI-SERVICES a débouché sur la signature du procès-verbal de réception provisoire en date du 24 décembre 2021.

Enfin, la PRMP a déclaré que la commune Kozah 4 verse les indemnités réservées aux membres des organes de gestion des marchés publics avant de préciser que le paiement n'est pas régulier en raison des difficultés financières.

S'agissant des indemnités, le point focal a reconnu que les membres de la CPMP perçoivent une double indemnité du fait qu'ils élaborent deux procès-verbaux, à savoir le procès-verbal d'ouverture des offres et celui d'analyse des offres.

➤ **Audition de Monsieur IDRISOU Assoumanou, Président de la commission de contrôle des marchés publics de la commune Kozah 4 / Conseiller municipal**

Le susnommé a déclaré que la CCMP joue pleinement son rôle à l'exception de sa participation aux opérations de réception des prestations pour lesquelles la PRMP et le maire n'ont pas autorisé les membres de la CCMP à prendre part.

Après avoir pris connaissance des missions de la CCMP à travers la lecture qui lui est donnée des dispositions du décret portant organes de gestion des marchés publics, le sieur IDRISOU a finalement admis que la réception des prestations ne fait pas partie des prérogatives de la CCMP.

Par ailleurs, Monsieur IDRISOU a indiqué que la qualité des prestations réalisées par les titulaires de marchés dans le cadre des travaux de construction de hangars dans le marché de Koutchoukada, de livraison de fournitures de bureau et d'achat et de pose des panneaux solaires n'est pas à la hauteur de celle attendue.

En outre, le président de la CCMP a exposé que les membres de la CPMP se voient verser une double prime par dossier d'appel à la concurrence alors que les membres de la CCMP ne perçoivent qu'une seule indemnité par dossier.



❖ Discussions

❖ Sur le défaut d'inscription de la procédure relative à l'achat et à l'implantation des panneaux solaires dans un plan prévisionnel de passation des marchés validé par la DNCMP

Considérant qu'il ressort de l'audition de la PRMP que le marché portant sur l'acquisition et la pose des panneaux solaires ainsi que d'autres marchés ont été déroulés alors que le projet de PPM de l'année 2021 qui comporte ces marchés n'a jamais été validé par la DNCMP ;

Or, que suivant l'article 14 du Code des marchés publics, les marchés à passer par les autorités contractantes doivent être inscrits dans un PPM validé par la DNCMP sous peine de nullité ; qu'il s'induit que l'autorité contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article précité ;

Qu'en conséquence, tous les marchés y compris celui d'achat et d'implantation des panneaux solaires passés par la commune Kozah 4 sur la base du PPM non validé de l'exercice 2021 sont frappés de nullité sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la réception des marchés découlant desdites procédures ;

❖ Sur le mandat des membres des commissions de passation et de contrôle des marchés publics

Considérant qu'il se dégage de l'analyse de l'audition de la PRMP et de la documentation que le mandat des membres des commissions de passation et de contrôle des marchés publics nommés par décision du 06 mars 2020 est échu en date du 06 mars 2022 ;

Or, qu'aux termes des articles 6 et 10 du décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, les membres de la commission de passation et ceux de la commission de contrôle sont nommés pour une période de deux (02) ans renouvelable deux fois ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante a méprisé les dispositions des articles 6 et 10 du décret sus-référencé ;

Qu'en tout état de cause, il revient à l'autorité contractante de se conformer, dans les meilleurs délais, aux dispositions précitées ;



5

❖ **Sur l'exigence des membres de la CCMP à prendre part aux réceptions des prestations commandées par la commune**

Considérant qu'il ressort aussi bien des dénonciations que de l'audition du président de la CCMP que les membres de cette dernière ne sont pas autorisés à participer aux réceptions des prestations nonobstant plusieurs demandes y afférentes adressées à la PRMP et au maire ;

Qu'il importe de souligner que l'examen des attributions de la CCMP précisées à l'article 9 du décret portant organes de passation et de contrôle des marchés publics a permis de constater que la réception des prestations ne figure nullement au rang desdites attributions ;

Considérant que toutefois, dans le cadre de la veille citoyenne, les membres de la CCMP tout comme toute personne pourront saisir le maire ou l'ARMP au sujet d'éventuelles irrégularités qu'ils pourraient être amenés à constater dans le cadre des opérations de réception des travaux, services et fournitures commandités par l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, le grief susmentionné formulé autant par le dénonciateur que par le président de la CCMP ne saurait être retenu ;

❖ **Sur la nomination du comptable de la commune comme point focal**

Considérant que le dénonciateur a déploré que le comptable de la commune cumule la fonction de membre de la CPMP et celle de point focal ;

Qu'il ressort des échanges avec le maire qu'il a nommé le comptable en tant que point focal parce qu'il est la personne la mieux indiquée pour exercer les fonctions y afférentes ;

Qu'il convient de souligner que le profil de point focal n'a pas de fondement juridique en ce qu'il ne figure nullement dans le catalogue des organes de gestion des marchés publics en vigueur ; que c'est suite aux difficultés décelées dans l'archivage des documents de marchés publics et dans le suivi de l'exécution des PPM au sein des autorités contractantes que l'ARMP avait suggéré à ces dernières de disposer d'un point focal chargé d'appuyer la PRMP dans la gestion des marchés publics ;

Considérant que par ailleurs, la réglementation des marchés publics en vigueur n'a pas posé d'incompatibilités relativement au cumul des fonctions de comptable avec celles de point focal et de membre de la CPMP ;



Que le maire a catégoriquement réfuté les allégations de l'auteur de la dénonciation suivant lesquelles le point focal bénéficie d'une indemnité afférente à ce poste ;

Qu'ainsi, dans la mesure où tout ce qui n'est pas formellement interdit par la réglementation des marchés publics est permis, il est loisible à l'autorité contractante de prendre toutes mesures idoines pour nommer qui elle veut comme point focal ;

❖ **Sur le paiement des indemnités réservées aux membres des organes de gestion des marchés publics**

Considérant que le dénonciateur a signalé que les indemnités allouées aux membres des organes de gestion des marchés publics au titre de l'année 2020 n'ont pas été versées malgré plusieurs réclamations ;

Qu'interpellés, la PRMP et le maire ont indiqué que ces arriérés s'expliquent par les difficultés financières rencontrées par la commune qui priorise le versement des salaires ; qu'ainsi, dès lors que l'autorité contractante reconnaît ces indemnités non versées comme des acquis, c'est dire qu'elle les versera, sans doute, tôt ou tard, dès que la trésorerie connaîtra une meilleure situation ;

Considérant que, par ailleurs, interrogé au sujet de la préoccupation du dénonciateur et du président de la CCMP relative au versement d'une double indemnité aux membres de la CPMP pour avoir rédigé deux procès-verbaux, le comptable qui est également le point focal a reconnu les faits en soutenant que les paiements sont effectués sur la base du nombre de procès-verbal élaboré ;

Or, qu'il résulte de l'article 3 de l'arrêté n° 277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes que ceux-ci bénéficient d'une indemnité par dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'il s'ensuit que quel que soit le nombre d'opérations d'un membre de la commission de passation ou de contrôle des marchés publics dans le cadre d'un dossier, celui-ci ne percevra qu'une seule indemnité au titre de ce dossier ;

Qu'en l'espèce, en payant une indemnité au prorata du nombre de procès-verbal, l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité ; qu'il urge qu'elle corrige cette irrégularité pour mettre fin aux frustrations qu'elle a générées du côté des membres de la CCMP ;

 7

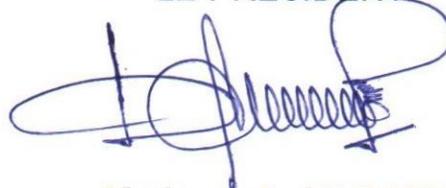
Considérant qu'au cours de la séance de restitution, à la fin de la mission, le maire a déclaré avoir bien noté les irrégularités avant d'ajouter que celles-ci sont essentiellement dues à la méconnaissance de la réglementation des marchés publics alors qu'il leur avait été promis la formation des membres des organes de gestion des marchés publics.

DECIDE :

- 1- Dit que les marchés passés en 2021, notamment celui d'acquisition et d'implantation de panneaux solaires sont frappés de nullité en ce qu'ils ne sont pas inscrits dans un PPM validé par la DNCMP ;
- 2- Constate que le mandat des membres des commissions de passation et de contrôle des marchés publics est échu depuis le 06 mars 2022 en violation de la réglementation des marchés publics ;
- 3- Dit que les membres de la CCMP n'ont pas vocation à s'impliquer dans les opérations de réception des prestations au regard des attributions qui leur sont dévolues par la réglementation des marchés publics ;
- 4- Dit que la nomination du comptable en tant que point focal de la commune ne constitue pas une irrégularité au sens des dispositions du Code des marchés publics en vigueur ;
- 5- Constate que les membres de la CPMP perçoivent une double indemnité par dossier en méconnaissance de la réglementation des marchés publics en vigueur ;
- 6- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la commune Kozah 4, la présente délibération qui sera publiée.

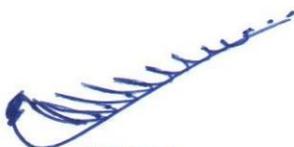
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA